

Le 5 mai 2025

DECISION N° 1

** ** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-26° ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales, autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement »,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin et notamment l'opération n° 53 relative à la végétalisation de la cour de la ferme Saint Christophe,

Vu la délibération du conseil municipal n° 16 du 14 avril 2025 relative à l'adoption de l'avant-projet de végétalisation de la cour de la ferme Saint Christophe et de son coût estimé pour la partie travaux à 88 585,50 € H.T. et le volet mobilier à 9 509,40 € H.T., soit 98 094,90 € H.T., l'ensemble arrondi à 100 000,00 € H.T.,

Vu les dispositions spécifiques au Fonds Vert 2025, axe 3 « amélioration du cadre de vie », rubrique « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 »,

Considérant qu'il convient de solliciter de l'Etat au titre du Fonds Vert 2025 une subvention pour assurer l'équilibre financier de l'opération,

DECIDE

Article 1 : de solliciter de l'Etat au titre du Fonds Vert 2025, axe 3 « amélioration du cadre de vie », rubrique « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 », une subvention de 30 % relative aux travaux ainsi qu'au mobilier se rapportant à la végétalisation de la cour de la ferme Saint Christophe.

La commune fera parvenir aux services de l'Etat le montant du ou des marchés de travaux et fournitures lorsque celui-ci ou ceux-ci aura.ont été attribué.s et notifié.s au plus tard dans le courant de l'été 2025, le chantier devant être achevé d'ici la fin de l'année 2025.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : - 6 MAI 2025
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 6 MAI 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »